

## Arrêt

n° 58 137 du 21 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 09 juin 2008 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 13 juin 2008.*

*Vous seriez originaire de la ville de Kinshasa où vous auriez exercé la profession de mécanicien. Vous seriez membre d'un club de Judo à Mateté. En juillet 2003, des soldats de Kabila se seraient présentés dans votre club et auraient tenté d'enrôler les divers membres de ce club. Vous auriez résisté et auriez poussé un militaire qui serait tombé. Puis vous vous seriez enfui jusqu'à votre domicile. Quelques jours plus tard, vous auriez été arrêté et détenu pendant plusieurs jours dans un cachot situé dans la commune de Mateté. Vous auriez été accusé d'avoir tué le militaire que vous aviez poussé et on vous*

aurait promis le même sort. Après votre évasion, vous vous seriez enfui en Angola où vous auriez vécu jusqu'en avril 2008. En avril 2008, vous seriez revenu à Kinshasa. Le 07 mai 2008, vous vous seriez rendu au deuil d'un cousin où vous auriez été reconnu par un militaire. Vous auriez été arrêté et mis en garde à vue à la police de Mateté durant quelques heures. Grâce à l'aide d'un commandant, vous auriez réussi à vous échapper. Vous auriez habité ensuite chez ce commandant jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de vos assertions, vous déposez un avis de recherche, une carte de baptême et deux courriers de votre mère.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous mentionnez deux arrestations et détentions dans un cachot de la commune de Mateté. Vous expliquez que vous avez été arrêté et accusé d'avoir tué un militaire (p. 14, 15, 23, 24 du rapport d'audition du 14 juillet 2008). Dès lors, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que vous ayez quitté votre pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vos problèmes ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention à savoir la race, l'ethnie, l'appartenance à un groupe social, la religion et les opinions politiques.

D'autre part, la protection subsidiaire, telle que définie au nouvel article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, est à accorder à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine la crainte d'être tué par les militaires car ils considèrent que vous devez mourir comme leur collègue (p.08, 24 du rapport d'audition du 14 juillet 2008 ; p.05 du rapport d'audition du 02 février 2009).

Vous invoquez dès lors la situation visée à l'article 48/4 §2, al b de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 qui prévoit que sont considérées comme des atteintes graves la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'élément concret permettant de considérer que vous encourez un risque sérieux et réel en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous vous êtes montré imprécis par rapport au militaire décédé en ne pouvant mentionner son nom, la raison, la date et le lieu de son décès (p. 14 du rapport d'audition du 14 juillet 2008, p. 05 du rapport d'audition du 02 février 2009). Interrogé sur les démarches entreprises pour connaître le nom de ce militaire, vous reconnaissez ne rien avoir entrepris à ce jour alors qu'il s'agit de la personne à l'origine de vos problèmes (p. 06 du rapport d'audition du 02 février 2009).

Ainsi aussi, en ce qui concerne les militaires qui seraient venus menacer votre famille, vous ne pouvez mentionner qui ils sont, ni de quel camp ils proviendraient (p. 05 du rapport d'audition du 02 février 2009). Il est à relever que vous ne savez pas à quand remonte la dernière visite de ces militaires. De plus, après l'envoi des deux courriers de votre mère, du 15 juillet 2008 et du 20 septembre 2008 (déposés à l'appui de vos assertions), vous n'avez pas obtenu d'information en ce qui concerne l'évolution de votre situation (p. 03, 05 du rapport d'audition du 02 février 2009).

Ainsi encore, interrogé sur les intentions de la famille du militaire décédé, vous dites dans un premier temps ne pas les connaître puis ensuite vous pensez qu'elle pourrait vouloir votre mort (p. 03, 04, 06, 08 du rapport d'audition du 02 février 2009). Il est à relever qu'avant votre départ vers l'étranger, vous n'avez pas tenté de trouver une autre solution à vos problèmes et n'avez pas essayé de convenir d'un arrangement financier avec la famille du militaire décédé (p. 07 du rapport d'audition du 02 février 2009). Vous expliquez ce manque d'initiative par le fait que vos parents sont à l'origine de votre départ et qu'ils pensaient que vous ne pouviez rester au Congo (p. 07 du rapport d'audition du 02 février 2009).

*De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser le sort des autres personnes impliquées dans la même affaire que vous depuis 2003 (p. 11 du rapport d'audition du 14 juillet 2008 ; p.07 du rapport d'audition du 02 février 2009).*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que les risques invoqués en cas de retour dans votre pays d'origine sont établis.*

*Enfin, relevons que vous déposez à l'appui de vos assertions divers documents à savoir une carte de baptême, un avis de recherche daté du 09 mai 2008 émis par le parquet de grande instance de Kinshasa/Matete et deux lettres privées. La carte de baptême atteste de votre origine laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'avis de recherche, il faut tout d'abord relever qu'il ne nous est pas permis d'établir le lien entre les accusations mentionnées dans ce document à savoir atteinte à la sûreté de l'Etat et les faits mentionnés à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vous n'avez pu apporter une explication par rapport à cet élément (p. 07 du rapport d'audition du 02 février 2009). De plus, vous ne savez pas préciser par qui et quand ce document a été déposé à votre domicile et vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points auprès de votre mère après votre arrivée en Belgique (p. 03 du rapport d'audition du 14 juillet 2008). D'autre part, il faut également relever que ce document est adressé à l'Inspecteur Judiciaire en Chef de Brigade Criminelle de Kinshasa/Matete et transmis en copie au Commandant du District de Mont Amba et à celui du district de la Funa et que par conséquent il ne nous est pas permis de comprendre comment ce document a pu être déposé à votre domicile comme vous le prétendez (p. 03 du rapport d'audition du 14 juillet 2008). Confronté à cette incohérence, vous n'avez pu apporter d'explication (p.03 du rapport d'audition du 14 juillet 2008). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Finalement, les lettres de votre mère constituent des courriers privés auxquels nous ne pouvons accorder une force probante.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de son récit, notamment du fait qu'il serait persécuté par les militaires de son pays suite à une tentative d'enrôlement de son club de judo par ces mêmes militaires. Il précise que l'avis de recherche est un commencement de preuve des persécutions qu'il a subies.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer le réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Remarque préalable.**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur

manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève précitée ainsi qu'en raison du manque de crédibilité du récit du fait de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions.

Le requérant conteste systématiquement les motifs de l'acte attaqué et tente notamment de fournir une justification à chacune des divergences étayant le manque de crédibilité de l'acte attaqué.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise en ce qu'ils visent à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Ainsi, les motifs qui ont trait à sa méconnaissance du militaire qu'il aurait tué, son ignorance quant au sort des autres personnes impliquées et son absence de tentative de trouver un compromis avec la famille de sa victime sont établis et, contrairement à ce qu'affirme le requérant, portent sur des éléments importants du récit du requérant. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse préciser le nom de sa victime ou même la cause du décès de celle-ci. Etant accusé d'un meurtre, il aurait pourtant été raisonnable de tenter de se mettre au courant de ces informations primordiales afin de se défendre de ces allégations ou de tenter de trouver une solution avec les collègues ou membres de la famille de la victime, lesquels ont eu des contacts avec la famille du requérant.

5.4. Le requérant ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, ni a *fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des

informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les incohérences, imprécisions et lacunes du récit du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Il se borne à renvoyer au contexte général de son pays sans préciser de quel contexte il s'agit ni comment celui-ci serait de nature à influencer sur son cas personnel. A cet égard, il ne peut se contenter d'alléguer, sans étayer aucunement sa position par des documents probants, qu'une longue période de guerre a éprouvé l'armée en telle sorte que la discipline s'y est relâchée et qu'ils se livrent à des violences aveugles.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,  
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.